DELIBERATION CA049-2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n°2025-024 du 20 février 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier LAIGNEAU ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 03 juillet 2025 ;

Objet de la délibération : Modification de la délibération CA_023-2019 relative au dispositif des intervenants ponctuels

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 10 juillet 2025, le quorum étant atteint, arrête :

La modification de la délibération CA_023-2019 relative au dispositif des intervenants ponctuels est approuvée.
Cette décision est adoptée à l'UNANIMITE avec 32 voix POUR.

Fait à Angers, en format électronique

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier LAIGNEAU
Signé le 16 juillet 2025

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire, elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr
Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 16 juillet 2025

Modification de la délibération CA023- 2019

La modification porte sur l'article 2 : il s'agit, dans le cadre d'une formation théorique avec des exercices d'application, d'autoriser **le passage de 12 à 24 heures TD fractionnables par année universitaire à compter du 01/09/2025.**

RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE ACCESSOIRE AUX ACTIVITES DE L'UNIVERSITÉ D'ANGERS				
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 Arrêté du 7 mai 2012 Arrêté du 9 août 2012	**Type de formation**	**Définition**	**Montant horaire règlement-aire**	**Proposition de l'Université d'Angers**
Art.2	Formation théorique avec exercices d'application	Formation comportant un enseignement à la fois théorique et pratique	30 € à 50 €	**Taux de l'heure TD** 43,50 € / heure (tarif en vigueur au 01/07/2023). **Limité à ~~12 h~~ 24h fractionnables par année universitaire**
	Conférences occasionnelles	Conférences animées par des personnalités dont la compétence est reconnue publiquement	80 € à 150 €	Conférencier : 150 € / heure **Limité à 4h par année universitaire Ce taux horaire est fractionnable**
	Conférences exceptionnelles	Conférences animées par des personnalités n'appartenant pas au MENESR reconnues pour leur expertise caractérisée par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications	150 € à 250 €	Conférencier hors MENESR : 250 € / heure **Limité à 4h par année universitaire Ce taux horaire est fractionnable.**
Art 8	C2I	Prise en charge du dossier	**4€ à 8 € par candidat**	4,35 € par candidat
	C2i	Correction copie	**1,50€ à 2,30 € par copie**	2,30 € par copie (1 correction = 3 copies)
Art.3	L'agent qui exerce à titre principal une activité de formation ne peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de formation au titre de l'article 2 dès lors qu'il exerce cette activité dans le même établissement. Les enseignants de l'UA sont donc exclus du champ d'application de l'article 2.			
Cadre propre à l'Université d'Angers Article L 712-3 code de l'éducation	Collaboration occasionnelle dans le cadre d'une mission de service public	Experts		De niveau national : 150 € / demi-journée De niveau international : 500 € / demi-journée **Limité à 20 demi-journées par année universitaire**